



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Signy-l'Abbaye (08),
portée par la communauté de communes des Crêtes
préardennaises**

n°MRAe 2024ACGE53

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 mars 2024 et déposée par la communauté de communes des Crêtes préardennaises, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Signy-l'Abbaye (08), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 mars 2024 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Signy-l'Abbaye (1 351 habitants, INSEE 2020) qui a pour objectif de réhabiliter et reconvertir l'ancien haras départemental fermé en 2011, situé à l'est de la zone urbaine, le long de la route départementale (RD) 2 (route de Thin) ;

Considérant que :

- pour atteindre cet objectif, le projet prévoit l'installation d'un centre équestre mais également la réhabilitation de 2 bâtiments existants pour accueillir des gîtes, ce qui n'est pas possible dans le cadre du règlement en vigueur du PLU ;
- pour permettre la réalisation de ce projet :
 - le règlement écrit du PLU relatif à la zone Nh concernée par le présent projet est modifié de la façon suivante :
 - modification de la dénomination du secteur Nh (auparavant pour « haras ») afin d'indiquer que le secteur correspond désormais au site équestre route de Thin (ancien haras départemental) ;
 - encadrement des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, en précisant notamment que le changement de destination des bâtiments représentés sur le règlement graphique est désormais autorisé ;
 - encadrement de l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords en précisant que les constructions existantes et/ou réhabilitées ne devront pas compromettre l'activité agricole/équestre ou porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et que l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable doit être réalisée dans le respect des règles d'intégration paysagère ;

- le règlement graphique est modifié pour localiser, au sein du secteur Nh, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme) ;

Observant que :

- le projet :
 - permet la réhabilitation d'un site existant et de bâtiments vacants ;
 - limite le changement de destination des constructions à 2 bâtiments existants ;
- le site de projet, d'une superficie de 3,16 hectares (ha) :
 - n'est pas situé au sein des zonages environnementaux remarquables du territoire communal ;
 - n'est pas concerné par des zones humides (confirmation après étude de caractérisation) ;
 - est situé au sein d'un corridor écologique des milieux ouverts ; l'encadrement réglementaire du projet présenté plus haut ne porte toutefois pas atteinte à la fonctionnalité des milieux et au déplacement des espèces ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Crêtes préardennaises, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Signy-l'Abbaye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes des Crêtes préardennaises ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes des Crêtes préardennaises rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 6 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU